



Ouzouer sur Loire

## REGLEMENT DU CIMETIERE COLUMBARIUM - JARDIN DU SOUVENIR DE LA COMMUNE D'OUZOUEUR SUR LOIRE

Le Maire de la Commune d'Ouzouer sur Loire,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants R2223-1 et suivants.

Vu la loi N° 93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs.

Vu le Code civil, notamment ses articles 78 et suivants.

Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18.

Vu la délibération du conseil municipal approuvant le règlement du cimetière du Columbarium et le Jardin du Souvenir de la commune de Ouzouer sur Loire en date du 4 octobre 2022.

### ARRETE

#### Chapitre-1 DISPOSITIONS GENERALES

##### Article 1 : Droit des personnes à la sépulture

Auront droit à la sépulture dans le cimetière de la commune d'Ouzouer sur Loire :

- Les personnes décédées sur le territoire de la commune
- Les personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées
- Les personnes non domiciliées dans la commune, mais possédant une sépulture de famille ou y ayant droit, et ce quel que soit le lieu du décès.
- Les personnes ayant une attache familiale avec la Commune.

##### Article 2 : Choix des emplacements

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par Madame le Maire et ses Adjointes.

Les emplacements seront donnés dans l'ordre des rangées et dans l'ordre des implantations faites au plan officiel, suivant la durée de la concession et le choix de la sépulture.

### Article 3 : Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal

Les personnes qui visiteront le cimetière devront s'y comporter avec décence et respect.

En conséquence :

- L'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ébriété.
- Aux marchands ambulants.
- Aux enfants mineurs non accompagnés.
- Aux mendiants
- Aux animaux même tenu en laisse, à l'exception des chiens accompagnants des personnes malvoyantes.
- Aux personnes qui ne serait pas vêtue décemment.
- La circulation de tout véhicule (Automobile, bicyclette, cyclomoteur...)

### Sont interdits à l'intérieur du cimetière :

- Les cris, les chants et la diffusion de la musique (Sauf lors des inhumations)
- Les disputes ainsi que les conversations bruyantes
- De monter sur les monuments et pierres tombales
- De couper ou d'arracher les plantes sur les tombeaux d'autrui.
- D'endommager de quelconque manière les sépultures
- La prise de photographie ou de tournage de film sans autorisation de la commune
- Le démarchage et la publicité à l'intérieur et également aux entrées et sorties du cimetière communal.

**Les personnes admises dans le cimetière qui enfreindraient ces dispositions ou qui par leur comportement manqueraient de respect dû à la mémoire des morts, seront expulsés par le Maire ou son représentant.**

### Article 4 : Autorisation d'accès pour les véhicules professionnels et les véhicules particuliers

Sont autorisés à pénétrer dans le cimetière seulement :

- Les véhicules de pompes funèbres servant au transport des corps des personnes décédées ainsi que les véhicules de deuil
- Les véhicules des entrepreneurs de monuments funéraires servant au transport des matériaux, matériel et objets destinés aux tombes
- Les véhicules des particuliers possédant une autorisation spéciale
- Les véhicules des services municipaux

Les véhicules autorisés à entrer dans le cimetière devront rouler au pas. Ces véhicules ne pourront stationner dans les chemins qu'en cas de nécessité absolue et le temps strictement nécessaire.

Les véhicules et les chariots, admis à pénétrer dans le cimetière, se rangeront et s'arrêteront pour laisser passer les convois qui restent prioritaires.

**Des véhicules servant au transport des personnes en difficultés motrices sont interdits de pénétrer dans le cimetière sans autorisation spéciale.**

Cette autorisation ne pourra être délivrée qu'aux personnes infirmes ou âgés incapables de se rendre à pied auprès des sépultures de leurs familles, sur demande faite auprès du service de l'Etat Civil de la Mairie.

### Article 5 : Vol et dégradation au préjudice des familles

La commune ne pourra être rendue responsable des vols et dégradations qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

#### Article 6 : Identification des sépultures – inscriptions et signes funéraires

Aucune inscription ne peut être placée sur les croix, pierres tombales et monuments funéraires sans autorisation de la Mairie.

Les inscriptions existantes sur les sépultures ne pourront être supprimées ou modifiées sans autorisation expresse, de même pour toutes nouvelles inscriptions.

#### Article 7 : Décoration et ornement des tombes

Les espaces situés devant les tombes **ne pourront être plantés en fleurs ou arbustes nains**. Des vases, pots et autres objets mobiles pourront être déposés sur les sépultures uniquement.

L'Administration aura toujours le droit de faire enlever les objets qui ne seraient pas en parfait état d'entretien ou qui seraient jugés par elle, encombrants, gênants pour la circulation et pouvant porter préjudice à l'esthétique, à la morale et à la décence.

**Les plantations d'arbre à haute futaie sont interdites.** Les arbustes nains en pot autorisés devront être entretenus de façon à ne procurer aucune gêne de quelque nature que ce soit. Leur entretien et leur taille devront être réguliers afin d'éviter toute extension de la plante.

#### Article 8 : Dimension des fosses

La concession octroyée est de 2 m<sup>2</sup>.

Les fosses ne pourront être creusées que par un fossoyeur avec autorisation de la commune. La largeur minimum sera de 0,80 m, la profondeur minimum de 1 m 50 et la longueur de 2m. maximum. Un espace de 0,50m ; restera libre entre deux sépultures. Cet espace sera occupé par une semelle en ciment à la charge des concessionnaires lorsqu'il y aura édification du caveau.

Les monuments seront disposés dos à dos de façon à ménager une allée de 2m tous les deux rangs.

#### Article 9 : Cercueils en pleine terre

Il ne sera permis de mettre plusieurs cercueils en pleine terre qu'à la seule condition que le dernier soit placé à 1 m 50 en dessous du niveau du sol.

## CHAPITRE -2 Concessions

#### Article : 1 Définition et affectation

##### Les différentes catégories de concessions

Les concessions sont divisées en deux catégories :

- Les concessions de trente ans
- Les concessions de cinquante ans

#### Article 2 : Type et Acquisition

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

- Concession individuelle : au bénéfice d'une personne expressément désignée.
- Concession collective : au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées.

- Concession familiale : au bénéfice du concessionnaire ainsi que l'ensemble des membres de sa famille. Il est toutefois possible pour ce type de concession d'exclure un ayant droit direct.

Les demandes d'acquisitions de concessions sont faites auprès du service de la commune : Cimetière Etat Civil. Elles sont accordées moyennant le paiement par chèque uniquement des prix fixés au tarif selon la catégorie.

Les tarifs sont fixés annuellement par le Conseil Municipal de la Commune.

#### Article 3 : Acte de concession

L'acte de concession doit préciser exactement : les nom (s), prénom (s) adresse, téléphone de la personne à laquelle la concession est accordée, la durée et le montant de ladite concession.

Un registre par catégorie est tenu en mairie, service Etat Civil (cimetière), ainsi que sur des fiches nominatives renfermant tous les renseignements ci-dessus nommés.

***Ces données restent en interne auprès du service concerné et ne seront en aucun cas divulguées à des tiers.***

#### Article 4 : Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité.

Le concessionnaire ou ses ayants droit auront la possibilité d'effectuer le renouvellement dans les 3 mois qui précèdent la date d'échéance et jusqu'à 2 ans après la date d'échéance.

La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale et les tarifs seront ceux applicables au moment de la signature de l'acte de renouvellement.

Dans une concession familiale ou collective, toute inhumation dans les 5 ans précédant son expiration, entraîne le renouvellement de la concession. Celle-ci prendra effet à la date d'expiration de la période précédente. Le prix sera celui applicable au moment de la signature de l'acte de renouvellement.

L'administration pourra refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs tirés de la sécurité ou la salubrité publique. Ce renouvellement sera possible que lorsque les travaux préconisés auront été exécutés.

#### Article 5 : Rétrocession

Le concessionnaire pourra rétrocéder à la ville une concession avant son échéance aux conditions suivantes :

- Le ou les corps devront faire l'objet d'une autorisation d'inhumation dans un autre cimetière accompagnée de la preuve de l'acquisition d'une concession d'une durée au moins équivalente à la concession initiale.
- Le terrain devra être restitué libre de toute construction (caveau, monument...)

Le prix de la rétrocession acceptée est calculé au prorata de la période restant à courir.

Prix initial x 2/3 du nombre d'années restantes / durée initiale.

Dans le calcul du prorata de temps écoulé, toute année commencée est considérée comme écoulée.

#### Article 6 : Tarifs

**Renseignements auprès du service cimetière Etat-civil.**

**Tarifs en vigueur (voir sur le site internet et affichage Mairie)**

## Chapitre 3 : Travaux dans le cimetière

### Article 1 : Opérations soumises à une autorisation de travaux :

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux par les services de la Mairie.

Les interventions comprennent notamment : la pose d'une pierre tombale, la construction d'un caveau ou d'une fausse case, la pose d'un monument, la rénovation, l'installation d'étagères pouvant servir de support aux cercueils dans les caveaux, la construction d'une chapelle, l'ouverture d'un caveau...

Une demande de travaux signée par le concessionnaire ou son ayant droit indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer.

### Article 2 : Délai d'achèvement et continuité des travaux :

Les travaux entrepris dans le cimetière notamment pour la construction des caveaux, tombes ou monuments devront être achevés dans un délai de trois mois à compter de la date d'autorisation de commencement des travaux. Ils devront être effectués de manière continue.

### Article 3 : Conditions d'exécution des travaux :

Les travaux devront être évités, sauf urgence, les samedis après-midi, veilles des rameaux et du 1<sup>er</sup> novembre, le jour de la Toussaint et, par ailleurs, être achevés dans les plus courts délais, soit 2 jours maximum.

Les dimanches et jours fériés les travaux de quelque nature que ce soit seront interdits.

### Article 4 : Déroulement des travaux :

A l'approche d'un convoi funèbre, toute personne travaillant dans le cimetière, à proximité des allées, devra cesser le travail et, au moment du passage du convoi, observer une attitude décente et respectueuse.

Les travaux seront exécutés de manière à ne jamais gêner la circulation dans le cimetière, ni compromettre la sécurité et la salubrité publique.

Les terres provenant des fouilles devront être enlevées immédiatement et ne devront contenir aucun ossement.

La construction ne pourra être commencée avant enlèvement de ces terres.

Les abords immédiats des tombeaux étant la propriété de la ville, il ne sera toléré, en dehors de la partie de terrain concédé, aucun travail de maçonnerie autre que celui de dallage qui, en aucun cas, ne pourra faire bloc avec le caveau.

Les entrepreneurs ne seront autorisés à ne faire pénétrer que des matériaux déjà travaillés et prêts à l'emploi. Les matériaux seront livrés au fur et à mesure des besoins.

Il est interdit d'encombrer les allées, d'y gêner la circulation, l'accès des fosses ou monuments par des dépôts de matériaux.

Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux revêtement et autres objets ne pourra être effectuée sur les sépultures voisines. Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant les travaux.

Il est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles intéressées ainsi que celle de la mairie.

Article 5 Reprise de concession :

Si au cours de la période de 2 ans suivant l'expiration d'une concession, le renouvellement n'a pas été formulé, les terrains concédés pourront être repris par la commune.

Lorsqu'après une période de 30 ans, les concessions perpétuelles auront cessé d'être entretenues, le Maire pourra engager la procédure de reprise prévue par les articles L2223-17 et L2223-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les matériaux des sépultures abandonnés seront exclusivement employés à l'entretien du cimetière s'ils ne sont pas réclamés par les familles dans un délai d'un an.

## Chapitre 4 : Exhumations

Article 1 : Demandes d'exhumations :

Aucune exhumation, à l'exception de celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne pourra être effectuée sans autorisation de la mairie.

Les exhumations dans l'intérêt des familles ne seront autorisées par la mairie que sur la production d'une demande formulée par le plus proche parent ou par son fondé de pouvoir.

Les demandes d'exhumations indiqueront exactement les nom, prénom, date et lieu de décès des personnes à exhumer, ainsi que le lieu de réinhumation. Ces demandes porteront aussi les nom, prénom, adresse et degré de parenté du demandeur avec la personne à exhumer.

Article 2 : Déroulement des exhumations :

Les exhumations ont lieu avant 9 heures le matin.

Elles se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister.

A cet effet et pendant les travaux, le cimetière sera fermé à clef.

Les clefs seront remises aux entreprises puis restituées à la Mairie une fois les travaux exécutés.

La constatation des exhumations, du transfert et de la réinhumation de corps sera faite par procès-verbal signé de la personne ayant la qualité. Ce procès-verbal sera remis au service la Mairie cimetière Etat-Civil et annexé à la demande d'exhumation.

Article 3 : Mesures d'hygiène :

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfection imposés par la législation.

Avant d'être manipulés les cercueils extraits des fosses seront arrosés avec une solution désinfectante. Les bois de cercueil seront incinérés. Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille approprié ou seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire et notification sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Article 4 : Ouverture des cercueils :

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation de l'administration municipale.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans un reliquaire.

Article 5 : Réduction de corps :

Pour des motifs tirés de l'hygiène et du respect dus aux morts, toute réduction de corps souhaitée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture depuis moins de 10 ans fera l'objet d'une demande.

Celle-ci devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droit (livret de famille par exemple.)

<b>Chapitre 5 : Mesures diverses</b>
--------------------------------------

Article 1 : Caveau Provisoire :

La commune met à disposition des familles qui le souhaitent, un dépositaire destiné à accueillir temporairement et après mise en bière, le corps des personnes en attente de sépulture ou de transport pour une destination précise.

Le dépôt d'un corps dans une des cases du dépositaire aura lieu sur demande présentée par un membre de la famille du décédé ou par une personne ayant qualité de pouvoir pour agir. Une autorisation auprès des services de la mairie est obligatoire même en cas d'urgence.

La sortie du corps du dépositaire et sa réinhumation définitive dans une sépulture particulière demandée par le déposant auront lieu dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que celles concernant les exhumations et réinhumations ordinaires.

## REGLEMENT COLUMBARIUM

Le Maire d'Ouzouer sur Loire,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-9 et suivants, R.2213.34 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 21 décembre 2017 fixant le tarif des concessions et des cases du Columbarium,

Considérant qu'il convient de fixer les règles d'utilisation du columbarium et du jardin du souvenir,

### Article 1 – Définition

Un columbarium, un champ d'urnes et un Jardin du Souvenir sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des urnes ou d'y disperser des cendres, sans restriction concernant le lieu de la crémation.

### Article 2 Droit à l'inhumation :

Les dépôts d'urnes cinéraires ou l'épandage de cendres sont dus :

- Aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile,
- Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées,
- Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans le cimetière communal, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès.

### Article 3 Description et conditions :

Chaque case pourra recevoir entre 1 et 4 urnes selon modèle maximum de 18 à 20 cm de diamètre et d'une hauteur de 30 cm.

Les familles doivent veiller à ce que le nombre, la dimension et la hauteur des urnes permettent leur dépôt.

Les dépôts des urnes dans les concessions ne pourront pas être effectués les samedi après-midi, dimanche et jours fériés.

Nul ne peut déposer ou retirer une urne dans une concession sans l'accord de l'autorité gestionnaire.

### Article 4 Concessions :

Les cases seront concédées uniquement au moment du décès Elles pourront être conclues pour une période de 15 ou 30 ans selon les tarifs fixés chaque année par le Conseil Municipal.

### Article 5 Renouvellement des concessions :

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité.

Les concessionnaires ou ayant droits auront la possibilité d'effectuer le renouvellement dans les 3 mois qui précèdent la date d'échéance et jusqu'à 2 ans après cette date d'échéance.

Passé ce délai, la case et les urnes qui y seraient déposées seront reprises par la commune et les cendres seront alors dispersées dans le Jardin du Souvenir par les services de Pompes Funèbres. Les

urnes seront tenues à la disposition de la famille pendant 6 mois et ensuite seront détruites. Il en sera de même pour les plaques d'identifications.

La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale et les tarifs seront ceux applicables à la date à laquelle le renouvellement a été effectivement demandé.

La commune pourra refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs tirés de la sécurité ou de la salubrité publique.

Une concession ne pourra faire l'objet d'un renouvellement que lorsque les travaux préconisés par la commune auront été exécutés.

#### Article 6 Reprise et transfert des urnes :

Les urnes ne pourront être déplacées avant l'expiration de la concession sans l'autorisation spéciale de la Mairie.

Cette autorisation sera obligatoirement demandée par écrit, en vue d'une restitution à la famille pour :

- Une dispersion au Jardin du Souvenir ou en pleine nature,
- Un transfert dans une autre concession.

Dans ce cas, la commune reprendra de plein droit et gratuitement la case redevenue libre avant la date d'expiration de la concession.

#### Article 7 Identification :

Conformément à l'article R.2213-38 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'identification des personnes inhumées au Columbarium se fera par :

- L'apposition d'une plaque remise par la Mairie
- La pose d'une nouvelle porte gravée (la porte initiale sera redonnée à la mairie par les pompes funèbres).

Pour les caves urnes : une plaque (remise par la Mairie) posée sur la dalle en granit.

Ainsi chaque famille pourra consulter le professionnel de son choix.

Les inscriptions à mettre sont les Noms et Prénoms du défunt, l'année de naissance et l'année de décès, en lettres de type « bâton ».

La famille restera propriétaire de cette plaque, au terme de la durée de la concession.

**Il est strictement interdit de graver ou de coller quoique ce soit sur les portes ou plaques en granit.**

#### Article 8 Fleurissement :

Les fleurs naturelles en pots ou bouquet seront tolérées le jour de la cérémonie et à la Toussaint. La commune se réserve le droit de les enlever une fois ces dates passées.

Concernant le fleurissement au quotidien, seul un petit vase pourra être posé uniquement sur le plateau prévu à cet effet et en respectant les emplacements voisins de part et d'autre. **Aucun fleurissement ne sera toléré au sol, ou sur tout autre partie du monument.**

#### Article 9 : Tarifs

**Renseignements auprès du service cimetière Etat-civil.**

**Tarifs de la dernière délibération en vigueur (affichée en Mairie et consultable sur le site internet)**

## JARDIN DU SOUVENIR

### Article 1 Description et Conditions du Jardin du Souvenir :

Conformément aux articles R.2213-39 et R.2223-6 du code Général des Collectivités Territoriales, les cendres des défunts peuvent être dispersées au Jardin du Souvenir.

Les dispersions de cendres dans le Jardin du Souvenir ne pourront pas être effectuées les samedis après-midi, dimanches et jours fériés.

Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille et d'une personne ayant qualité de pouvoir, après autorisation délivrée par le Maire.  
Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu en Mairie.

### Article 2 Identification :

Tous ornements et attributs funéraires sont prohibés sur les bordures ou la pelouse ou les galets de dispersion du Jardin du Souvenir, à l'exception du jour de la dispersion des cendres. L'identification se fera par apposition sur la colonne centrale de plaques normalisée.

Ainsi chaque famille pourra consulter le professionnel de son choix.

Les inscriptions à mettre sont les Noms et Prénoms du défunt, l'année de naissance et l'année de décès, en lettres de type « bâton »

### Article 3 Taxe au jardin du Souvenirs :

Suite à la circulaire du 12 décembre 1997 qui précisait que les opérations pouvant être taxées sur le fondement de la taxe d'inhumation de l'article L 2223-22 du CGCT « comprennent éventuellement la dispersion des cendres dans le jardin du souvenir ». De ce fait, la « taxe de dispersion des cendres », adossée à la taxe d'inhumation, est bien concernée par la suppression des taxes funéraires introduite par la loi de finances pour 2021.

## Rôle du Maire et ses pouvoirs de police

Le Maire se doit de délivrer, dans tous les cas, une autorisation d'inhumation dans le cimetière communal. Il en est de même pour les exhumations.

Il a le contrôle des opérations funéraires.

Obligation lui est donnée d'assurer le bon ordre et la décence dans le cimetière.

Dans le cadre strict de sa mission de police et sous le contrôle éventuel du juge compétent, le maire a l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir ou faire cesser les troubles constatés relatifs à l'ordre, la sûreté, la sécurité, la salubrité, la tranquillité publiques et à la décence dans le cimetière qui relève de son autorité.

Article 4 Amplitude :

– Madame le Maire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la loi. Une ampliation sera transmise à :

- Madame la Secrétaire Générales des Services
- Monsieur le Brigadier principal de la Police Municipale.
- L'agent chargé de la gestion du cimetière communal.
- Les Entreprises (Pompes Funèbres)

Ledit règlement s'impose également à tout concessionnaires lors de l'achat d'un emplacement au cimetière de Ouzouer sur Loire quel que soit le choix opté par les familles.

Ouzouer sur Loire le 4 octobre 2022

**Le Maire,  
Marie-Madeleine HAMARD**



